



MONITEUR

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06007345



28 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Centre Serrurier-Bovy. Etudes et recherches sur l'Art nouveau

Forme juridique ASBL

Siège Bd de la Constitution, 41 à 4000 Liège

N° d'entreprise 431.823.511

Objet de l'acte : Demande d'immatriculation et publication dans les annexes du Moniteur belge

ANCIENS STATUTS

CENTRE SERRURIER-BOVY

Statuts originaux et leurs précédentes modifications, repris ici à titre d'historique

Les soussignés :

1° M. Jacques Stiennon, professeur émérite à l'université de Liège, domicilié rue des Acacias 34, 4000 Liège ;

2° M. Jacques Grégoire Watelet, architecte-critique d'art, domicilié, rue de la Longue Haie 41, 1050 Bruxelles ;

3° M. Luc Engen, conservateur de l'Institut archéologique liégeois, domicilié rue de Campine 9, 4000 Liège ;

4° Melle Ann Chevalier, conservateur adjoint au Musée de l'Architecture de Liège, domiciliée rue Charles Magnette 60/58, 4000 Liège ;

5° M. Jean Delvoye, employé domicilié rue de Fétnne 105, 4020 Liège ;

6° Mme Marie-Jeanne Delvoye, infirmière retraitée, domiciliée rue du Centre 15, 4557 Soheit-Tinlot ;

7° Mme Jacqueline Soyeur-Delvoye, sans profession, domiciliée avenue Alexandre Bertrand 52/02, 1190 Bruxelles,

tous de nationalité belge, ont convenu ce qui suit :

Ils déclarent par les présentes constituer entre eux et toutes les personnes qui viendraient à faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, dont ils établissent les statuts de la manière suivante :

TITRE Ier – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er L'association prend pour dénomination : « Centre Serrurier-Bovy, Etudes et Recherches sur le Mobilier liégeois de l'Epoque contemporaine ».

Art. 2 Le siège de l'association est fixé aux Musées d'Archéologie et d'Arts décoratifs, quai de Maestricht 13, 4000 Liège.

Art. 3 L'association a pour objet l'étude sous toutes ses formes du mobilier liégeois de l'Epoque contemporaine.

A cette fin, elle se propose :

1° De soutenir toute initiative ou toute manifestation visant à approfondir ou à diffuser la connaissance du mobilier liégeois de l'Epoque contemporaine notamment par l'organisation d'expositions, de séminaires, de colloques et l'édition de publications

2° D'organiser un fonds de documentation relatif au mobilier liégeois de l'Epoque contemporaine accessible aux chercheurs et aux amateurs. Ce fonds sera cédé aux Musées d'Archéologie et d'Arts décoratifs de la ville de Liège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3° De favoriser l'enrichissement de ce fonds de documentation et des collections de mobilier contemporain liégeois desdits musées, notamment en recueillant des fonds.

4° Les fonds recueillis pour la réalisation du but social proviennent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- de subsides, dons et legs consentis par des personnes ou institutions ;
- du produit des conférences, expositions ou toute autre manifestation organisée par l'association ;
- de l'intérêt des capitaux possédés par l'association.

5° Lorsque l'association reçoit un legs ou un don d'une autre nature que des fonds, le conseil d'administration examine, si le légataire ou donateur ne s'y oppose pas par stipulation contraire, s'il y a lieu de faire le transfert en tout ou en partie aux Musées d'Archéologie et d'Arts décoratifs ou de les réaliser en tout ou en partie pour augmenter ses liquidités. L'association peut toujours refuser tous legs ou donations dont le produit lui serait onéreux.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. – Associés, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les sept comparants

Art. 6. Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration.

Leur qualité d'associé effectif cesse de plein droit par la cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de la réclamer

Art. 7. Les admissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi.

Art. 8. Les associés démissionnaires, exclus ou sortants ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Les associés sont astreints à une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, mais ne peut toutefois pas excéder la somme de F. 2000. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

TITRE III. – Administration, gestion journalière

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par les associés effectifs par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 11. Le conseil choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 12. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président et de deux administrateurs.

Art. 13. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale. Il peut notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter de recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous les emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous les droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations. Toutefois, la ratification de l'assemblée générale est nécessaire pour les aliénations, échanges et baux de plus de neuf ans.

d'immeubles, les emprunts avec ou sans hypothèque, les acquisitions d'immeubles sans paiement du prix comptant et des mainlevées d'inscriptions ou de transcriptions hypothécaires sans contestations de paiement.

Art. 14. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 15. Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs qui auront à justifier des délibérations requises par les statuts.

TITRES IV. – Assemblée générale.

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° les exclusions d'associés ;

6° toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration et notamment les ratifications prévues à l'article 14 des présents statuts.

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année légale.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués

Art. 19. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par le vice-président ou en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Art. 21. Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 22. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation de l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi.

Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration et par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

TITRE V. – Budgets et comptes

Art. 24 Chaque année à la date du trente et un décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier trimestre de l'année légale.

TITRE VI. – Dissolution, liquidation

Art. 25. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateur et déterminera leurs pouvoirs.

Art.26 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à un ou plusieurs musées à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VII. – Nomination d'administrateurs et d'administrateurs délégués.

ART. 27. Sont nommés membres du conseil d'administration :

1° M. Jacques Stiennon, professeur émérite à l'université de Liège, domicilié rue des Acacias 34, 4000 Liège ;

2° M Jacques Grégoire Watelet, architecte-critique d'art, domicilié , rue de la Longue Haie 41, 1050 Bruxelles ;

3° M. Luc Engen, conservateur de l'Institut archéologique liégeois, domicilié rue de Campine 9, 4000 Liège ,

4° Melle Ann Chevalier, conservateur adjoint au Musée de l'Architecture de Liège, domiciliée rue Charles Magnette 60/58, 4000 Liège ;

5° M. Jean Delvoye, employé

6° Mme Marie-Jeanne Delvoye, infirmière retraitée, domiciliée rue du Centre 15, 4557 Soheit-Tinlot ,

7° Mme Jacqueline Soyeur-Delvoye, sans profession, domiciliée avenue Alexandre Bertrand 52/02, 1190 Bruxelles,

tous de nationalité belge

Liège, le 3 février 1986.

(suivent les signatures)

Les statuts originaux ont été successivement modifiés comme suit par les publications au Moniteur belge:

Au Moniteur belge du 23 septembre 1994:

Article 2. « Le siège de l'association est fixé aux musées d'archéologiques et d'arts décoratifs, quai de Maestricht 13, 4000 Liège », devient : « Le siège de l'association est fixé boulevard d'Avroy 186, 4000 Liège ».

Article 3.2 « D'organiser un fonds de documentation relatif au mobilier liégeois de l'époque contemporaine accessible aux chercheurs et aux amateurs. Ce fonds sera cédé aux musées d'archéologie et d'arts décoratifs de la ville de Liège. » Supprimer « Ce fonds sera cédé aux musées d'archéologie et d'arts décoratifs de la ville de Liège »

Article 3.3 « De favoriser l'enrichissement de ce fonds de documentation et de collections de mobilier contemporain liégeois desdits musées, notamment en recueillant des fonds ». Supprimer l'article

Article 3.5 Lorsque l'association reçoit un legs ou un don d'une autre nature que des fonds, le conseil d'administration examine, si le légataire ou donateur ne s'y oppose pas par stipulation contraire, si il y a lieu d'en faire le transfert en tout ou en partie aux musées d'archéologie et d'arts décoratifs, ou de les réaliser en tout ou en partie pour augmenter ses liquidités. L'association peut toujours refuser tous legs ou donations dont le produit lui serait onéreux , » Remplacer : « aux musées d'archéologie et d'arts décoratifs », par : « à une institution publique ; »

Au Moniteur belge du 23 septembre 1994

L'assemblée générale ordinaire du 11 septembre 1993 a confirmé le mandat d'administrateur de Mme Corinne Soyeur, rue de la Réforme 62, 1060 Bruxelles, et pris note de la nouvelle composition du bureau, à savoir .

Président : J.G. Watelet

Vice-président : J. Stiennon
Trésorier : L. Engen
Secrétaire : X. Folville

Choisis parmi les administrateurs précédemment élus.

Au Moniteur belge du 20 septembre 2001:

- Le siège de l'association, depuis le 15 septembre 2000, a quitté le 186 bd d'Avroy à Liège pour le 41 bd de la Constitution à 4020 Liège

- L'Assemblée générale du 28 mars 1998 a nommé deux nouveaux administrateurs, Mme Françoise Bigot du Mesnil du Buisson et M. Etienne du Mesnil du Buisson, domiciliés 80 rue de Grenelle à 75007 Paris.

- Le Conseil d'Administration du 24 octobre 1998 a reçu la démission du Président Jacques-Grégoire Watelet, nommé Vice-Président, et a attribué la Présidence à Mme Jacqueline Soyeur-Delvoye.

- L'Assemblée générale du 17 mars 2001 a acté la démission du Trésorier, M. Luc Engen. Il est remplacé par M. Michel Colleye, avenue des Platanes, 40 à 4000 Liège.

NOUVEAUX STATUTS CENTRE SERRURIER-BOVY

Les soussignés .

1° M. Jacques Stiennon, professeur émérite à l'université de Liège, domicilié rue des Acacias 34, 4000 Liège ;

2° M Jacques Grégoire Watelet, architecte-critique d'art, domicilié , rue de la Longue Haie 41, 1050 Bruxelles ;

3° M. Luc Engen, conservateur de l'Institut archéologique liégeois, domicilié rue de Campine 9, 4000 Liège ;

4° Melle Ann Chevalier, conservateur adjoint au Musée de l'Architecture de Liège, domiciliée rue Charles Magnette 60/58, 4000 Liège ;

5° M. Jean Delvoye, employé domicilié rue de Fétille 105, 4020 Liège ;

6° Mme Marie-Jeanne Delvoye, infirmière retraitée, domiciliée rue du Centre 15, 4557 Soheit-Tintot ;

7° Mme Jacqueline Soyeur-Delvoye, sans profession, domiciliée avenue Alexandre Bertrand 52/02, 1190 Bruxelles,

tous de nationalité belge,

déclarent constituer entre eux pour une durée indéterminée une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont établis comme suit:

TITRE Ier -- Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. L'association est dénommée « Centre Serrurier-Bovy Etudes et recherches sur l'Art nouveau », en abrégé « Centre Serrurier-Bovy »

Art. 2. Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé Boulevard de la Constitution 41 à 4020-Liège

Art. 3. L'association a pour but l'étude et la promotion de l'Art nouveau sous toutes ses formes et particulièrement l'oeuvre de Gustave Serrurier-Bovy ainsi que le mobilier liégeois de l'Epoque contemporaine.

A cette fin, elle se propose :

1° De soutenir toute initiative ou toute manifestation visant à approfondir ou à diffuser la connaissance de l'Art nouveau sous toutes ses formes et particulièrement l'oeuvre de Gustave Serrurier-Bovy ainsi que le mobilier liégeois de l'Epoque contemporaine, notamment par l'organisation d'expositions, de séminaires, de colloques et l'édition de publications.

2° D'organiser un fonds de documentation accessible aux chercheurs et aux amateurs.

Les fonds recueillis pour la réalisation du but social proviennent :

des cotisations annuelles des membres ,

de subsides, dons et legs consentis par des personnes ou institutions ;

du produit des conférences, expositions ou toute autre manifestation organisée par l'association ;

de l'intérêt des biens et capitaux possédés par l'association.

Lorsque l'association reçoit un legs ou un don d'une autre nature que des fonds, le conseil d'administration examine, si le légataire ou donateur ne s'y oppose pas par stipulation contraire, s'il y a lieu d'en faire le transfert, don ou dépôt, en tout ou en partie, à une institution publique ou de les réaliser en tout ou en partie pour augmenter ses liquidités. L'association peut toujours refuser tous legs ou donations dont le produit lui serait onéreux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Art. 4. Lorsque l'association reçoit un legs ou un don d'une autre nature que des fonds, le conseil d'administration examine, si le légataire ou donateur ne s'y oppose pas par stipulation contraire, s'il y a lieu de faire le transfert, don ou dépôt, en tout ou en partie, à une institution publique, ou de les réaliser en tout ou en partie pour augmenter ses liquidités. L'association peut toujours refuser tout leg ou donation dont le produit lui serait onéreux.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. -- Membres

Art. 5. L'association comporte des membres effectifs et des membres sympathisants.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et sympathisants sont définis dans les présents statuts.

Art. 6. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Art. 7. Sont membres effectifs:

- les comparants au présent acte;
- les nouveaux membres, admis en tant que tels dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant.

Le candidat adresse sa demande par écrit au conseil d'administration.

Les nouveaux membres effectifs sont admis par le conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes et représentées.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Art. 8. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Art. 9. Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 11. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui, sans justification ni représentation, ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Art. 12. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, pour les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 13. La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 14. Les membres effectif démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 15. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs.

Art. 16. Sont membres sympathisants, les personnes qui souhaitent participer aux activités de l'association, aider l'association, être informées de la vie de celle-ci sans nécessairement participer à ses activités et qui ont payé la cotisation qui leur incombe

Art. 17. Les membres sympathisants participent aux activités de l'association et sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué.

Art. 18. Les membres sympathisants s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 19. Les membres sympathisants peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration peut exclure un membre sympathisant qui se serait rendu coupable d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

Art. 21. Est réputé démissionnaire le membre sympathisant qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre sympathisant qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Art. 22. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle sous peine d'être considérés démissionnaires et de ne plus pouvoir exercer leurs droits sociaux comme celui de voter aux assemblées générales.

La cotisation du membre effectif est fixée par le conseil d'administration et ne pourra être supérieure à 250 euros par an.

Art. 23. Les membres sympathisants paient une cotisation annuelle sous peine d'être considérés démissionnaires et de ne plus pouvoir participer aux activités et bénéficier des avantages reconnus aux membres sympathisant

La cotisation du membre sympathisant est fixée par le conseil d'administration et ne pourra être supérieure à 250 euros par an.

TITRE III. – Assemblée générale

Art. 24. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 25. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1de modifier les statuts,

2d'exclure un membre,

3de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,

4de nommer et révoquer les administrateurs

5de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

6d'approuver annuellement les comptes et budget,

7d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

8de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

9de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

10d'approuver le montant des cotisations fixé par le conseil d'administration,

11d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

Art. 26. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Art. 27. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Art. 28. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 29. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par toute voie comme par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par mail ou par fax, au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Art. 30. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 31. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, chaque membre effectif ne pouvant toutefois disposer de plus de deux procurations.

Art. 32. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 33. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote

Art. 34. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 35. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Art. 36. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 37. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 38. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 39.. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs, ainsi que par tout membre effectif qui en fait la demande, et conservés dans un registre au siège de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président ou par un autre administrateur, sont délivrés à tout membre effectif ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier justification de son intérêt légitime.

Art. 40. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE IV. – Conseil d'administration

Art. 41. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Ce nombre peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte trois membres.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 42. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour un terme de quatre ans et sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidature.

Art. 43. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 41.

Art. 44. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 45. Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 46. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 47. Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, - le cas échéant un vice-président -, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque

nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 48. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Art. 49. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 50. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Art. 51. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 52. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 53. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 54. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que majorité d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 55. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 56. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 57. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 58. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 59. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 60. Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 61. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière dans la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration. Les président, secrétaire, et trésorier possèdent d'office, et sauf décision contraire du conseil d'administration, cette qualité.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 62. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui (leur) ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément (ou conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de quatre ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE V. -- Budgets et comptes

Art. 63. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art. 64. L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE VI. -- Règlement d'ordre intérieur

Art. 65. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

TITRE VII. -- Action en justice

Art. 66. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs, par l'organe de représentation générale s'il existe ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière, de l'organe de représentation générale ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE VIII. -- Dissolution, liquidation

Art. 67. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE IX – Disposition finale

Art. 68. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Composition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale statutaire tenue à Liège ce 17 décembre 2005 a dissout le précédent conseil d'administration composé de

M. Michel Colleye ; Mme Françoise Bigot du Mesnil du Buisson ; Mlle Ann Chevalier ; M. Etienne du Mesnil du Buisson ; M. Jean Delvoye ; M. Xavier Folville ; M. Marc Hotermans ; Mme Corinne Soyeur, Mme Jacqueline Soyeur-Delvoye ; M. Jacques-Grégoire Watelet.

Elle a proposé la Présidence d'honneur à M. Jacques-Grégoire Watelet. Puis, elle a nommé administrateur pour un terme de quatre ans:

- M. Michel Colleye, domicilié 40 avenue des Platanes, 4000 Liège ;
- Mme Françoise Bigot du Mesnil du Buisson, domiciliée 80 rue de Grenelle, F.75007 Paris ;
- M. Etienne du Mesnil du Buisson, domiciliée 80 rue de Grenelle, F.75007 Paris ;
- M. Jean Delvoye, domicilié 105 rue de Fétille, 4020 Liège ;
- M. Xavier Folville, domicilié 9 impasse de la Vignette à 4000 Liège ;
- Melle Caroline Fraselle, domiciliée 17 Bel'Fays, 4052 Beaufays ;
- M. Marc Hotermans, domicilié 18 Karrenbergstraat, 1560 Hoeillaart ;
- Mme Jacqueline Soyeur-Delvoye, domiciliée 277 avenue Albert 1190 Bruxelles

Les administrateurs ont répartis, à dater du 17 décembre 2005, les mandats comme suit:

Présidente: Mme Jacqueline Soyeur

Trésorier: M. Michel Colleye

Secrétaire: M. Xavier Folville

qui, conformément à l'article 61 des statuts, sont délégués à la gestion journalière.

Fait à Liège, le 17 décembre 2005, par l'assemblée générale statutaire valablement constituée des membres effectifs présents ou représentés.

Xavier Folville

Administrateur secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge